

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 14 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° B.2022-53

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES PERSONNELS, STAGIAIRES, ELUS ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS

Date de la convocation
07/06/2022

Le 14 juin 2022 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève			X		
CAVITE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène					
PLAZANET Mélanie			X		
SERRE Françoise			X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	0			0	0

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	PETIT Christophe		J. CORNELISSEN	X		
23	DEFEMME Catherine					
	MARTIN Valéry	X				
87	LARDY Brigitte			X		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1		3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie			X		
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre			X		
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	2				2

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Clément			X		
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles		R. NICOUX	X		
	MOUNAUD Patrick	X				
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise			X		
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
	TOTAL EPCI et communes	6	1		7	7

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du pôle Gestion de l'Espace)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif)
Madame Véronique GIESSLER (Assistante de direction)

CODE PROJET 9102 – Fonctionnement général

Le rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

Considérant :

- la délibération n°B2022-21 du bureau syndical du 25 janvier 2022 fixant les modalités de remboursement des frais de mission des personnels, stagiaires, élus et collaborateurs occasionnels ;

Contexte :

Les montants des indemnités de mission et du remboursement des frais de déplacements temporaires pour les besoins de la collectivité ont été fixés par la délibération B2022-21 du bureau syndical du 25 janvier 2022.

L'arrêté du 14 mars 2022 a modifié le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de modifier le tableau des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel avec effet au 1^{er} janvier 2022 selon le barème défini par l'arrêté du 14 mars 2022 précité à savoir :

Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service sont fixées selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Au-delà de 10.000 km
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur pour les besoins du service sont fixées selon le barème suivant :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €
Vélomoteur ou autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,12 €

- de dire que les autres dispositions de la délibération n°B2022-21 restent inchangées ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier le tableau des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel avec effet au 1^{er} janvier 2022 selon le barème défini par l'arrêté du 14 mars 2022 précité à savoir :

Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service sont fixées selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Au-delà de 10.000 km
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur pour les besoins du service sont fixées selon le barème suivant :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €
Vélomoteur ou autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3)	0,12 €

- de dire que les autres dispositions de la délibération n°B2022-21 restent inchangées ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Nombre de délégués en exercice : 24

Présents : 8/ Votants : 10 (dont 2 pouvoirs) / Pour : unanimité / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise en
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
du contrôle de légalité le 21.06.22
Et qu'elle a été affichée le 21.06.22



REÇU LE
21 JUIN 2022
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)